

MINIMAS BRANCHE ARCHITECTURE

REGIONS	2024	Signataires Employeurs	Date d'effet de l'accord	Publication de l'extension	2025	Signataires Employeurs	Date d'effet de l'accord	Publication de l'extension	2026	Signataires employeurs	Date d'effet de l'accord	Publication de l'extension
ALSACE	8,89 - Salaire minimum : 1850 €	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	2 accords concurrent s ont été signés. L'un par le Syndarch : 9,03 - salaire plancher 1880 € - L'autre par l'UNSFA 9€ et mini 1 850 €	Syndarch UNSFA	Entrée en vigueur de l'accord UNSFA le 01/08/25	05/07/2025	9,09 - Salaire minimum 1890 €	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
AQUITAINE	9,06	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,19	Syndarch, UNSFA	01/05/2025	26/04/2025	9,28	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
AUVERGNE	8,89	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,11	Syndarch, UNSFA	01/05/2025	26/04/2025	9,2	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
BOURGOGNE	8,99	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,12	Syndarch, UNSFA	01/06/2025	28/05/2025	9,21	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
BRETAGNE	9,01 pour les coeff de 200 à 280 - 8,88 pour les coeff de 300 à 380 8,78 pour les coeff	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,13 pour les coeff 200 à 280 - 9,00 pour les coeff de 300 à 380 8,88 pour les coeff de 400 à 600	Syndarch, UNSFA	01/08/2025	05/07/2025				

Les accords de salaire s'appliquent, dans les entreprises adhérentes de l'une des organisations patronales signataires, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue par l'accord lui-même. Pour les entreprises non adhérentes à l'une des organisations patronales signataires, l'accord s'applique après parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

MINIMAS BRANCHE ARCHITECTURE

REGIONS	2024	Signataires	Date d'effet	Publication	2025	Signataires	Date d'effet	Publication	2026	Signataires	Date d'effet	Publication
		Employeurs	de l'accord	de l'extension		Employeurs	de l'accord	de l'extension		employeurs	de l'accord	de l'extension
Ardenne	8,83	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	avec minimum 1900 €	Syndarch, UNSFA	01/06/2025	24/05/2025	salaire mini 1950€	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
Champagne-Ardenne												
CORSE	9	Syndarch, UNSFA	01/04/2024	16/03/2024	9,13	Syndarch, UNSFA	01/05/2025	26/04/2025	9,21	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
FRANCHE- COMTE	9	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,18 du coeff 200 à 280 9,11 coeff 300 à 380 9,09 de 400 à 600	Syndarch	Après extension	Opposition de l'UNSFA à l'extension	9,18	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
GUADELOUPE	8,89 pour les coeff de 200 à 280 - 8,79 pour les coeff de 300 à 380 8,69 pour les coeff de 400 à 600	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,05 du coeff 200 à 280 8,94 du coeff 300 à 380 8,84 de 400 à 600	UNSFA	01/05/2025	26/04/2025				
GUYANE	8,84 pour les coeff de 200 à 280 - 8,74 pour les coeff de 300 à 380 8,64 pour les coeff de 400 à 600	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,02 du coeff 200 à 280 8,90 du coeff 300 à 380 8,80 de 400 600	UNSFA	01/05/2025	26/04/2025				

Les accords de salaire s'appliquent, dans les entreprises adhérentes de l'une des organisations patronales signataires, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue par l'accord lui-même. Pour les entreprises non adhérentes à l'une des organisations patronales signataires, l'accord s'applique après parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

MINIMAS BRANCHE ARCHITECTURE

REGIONS	2024	Signataires	Date d'effet	Publication	2025	Signataires	Date d'effet	Publication	2026	Signataires	Date d'effet	Publication
		Employeurs	de l'accord	de l'extension		Employeurs	de l'accord	de l'extension		employeurs	de l'accord	de l'extension
ILE-DE-France dpts 75, 92, 93,94	9,64 coeff de 200 à 280 - 9,53 coeff de 300 à 380 9,42 coeff de 400 à 600	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,82 coeff de 200 à 280 - 9,66 coeff de 300 à 380 9,50 coeff de 400 à 600	Syndarch, UNSFA	01/06/2025	28/05/2025	9,95 coeff de 200 à 280 - 9,77 coeff de 300 à 380 9,59 coeff de 400 à 600	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
	9,54 coeff de 200 à 280 - 9,44 coeff de 300 à 380 9,33 coeff de 400 à 600				9,72 Coeff de 200 à 280 - 9,57 coeff de 300 à 380 9,41 coeff de 400 à 600				9,85 coeff de 200 à 280 - 9,68 coeff de 300 à 380 9,49 coeff de 400 à 600			
Languedoc- Roussillon	8,89 coeff<320 - 8,73≥320	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,07 coeff<320 - 8,85≥320	Syndarch, UNSFA	01/06/2025	28/05/2025	9,18 coeff<320 - 8,94≥320	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
LIMOUSIN	9,25	Syndarch, UNSFA	01/04/2024	16/03/2024	9,39	Syndarch, UNSFA	01/05/2025	26/04/2025	9,48	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
LORRAINE	8,91	Syndarch, UNSFA	01/01/2024	14/12/2023	9,05	Syndarch, UNSFA	01/06/2025	28/05/2025	9,15	Syndarch, UNSFA	Après extens°	

Les accords de salaire s'appliquent, dans les entreprises adhérentes de l'une des organisations patronales signataires, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue par l'accord lui-même. Pour les entreprises non adhérentes à l'une des organisations patronales signataires, l'accord s'applique après parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

MINIMAS BRANCHE ARCHITECTURE

REGIONS	2024	Signataires Employeurs	Date d'effet de l'accord	Publication de l'extension	2025	Signataires Employeurs	Date d'effet de l'accord	Publication de l'extension	2026	Signataires employeurs	Date d'effet de l'accord	Publication de l'extension
MIDI- PYRENEES	Pour CUTM : 9,04 coeff ≤320 8,86 coeff +320 hors CUTM 8,94 coeff ≤320 8,75 coeff +320	UNSFA	01/04/2024	16/03/2024	Pour CUTM : 9,20 coeff ≤320 - 8,97 coeff +320 hors CUTM 9,10 coeff ≤320 - 8,86 coeff +320	Syndarch, UNSFA	01/06/2025	28/05/2025	Pour CUTM : 9,27 coeff ≤320 - 9,04 coeff +320 hors CUTM 9,24 coeff ≤320 - 8,99 coeff +320	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
MIDI-PY selon coeff												
NORD - PC	8,87	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	8,98 avec minimum de 1860 €	Syndarch, UNSFA	01/08/2025	05/07/2025	9,07 - Salaire mini 1880 €	Syndarch, UNSFA	Après extens°	
NORMANDIE	9,07 pour les Coeff de 200 à 280 - 8,96 pour les Coeff de 300 à 380 8,86 pour les Coeff	Syndarch, UNSFA	01/04/2024	16/03/2024	9,25 du coeff 200 à 300 - 9,03 à partir de 320	Syndarch, UNSFA	01/06/2025	28/05/2025	9,34 du coeff 200 à 300 - 9,14 à partir de 320	Syndarch, UNSFA	Après extens°	

Les accords de salaire s'appliquent, dans les entreprises adhérentes de l'une des organisations patronales signataires, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue par l'accord lui-même. Pour les entreprises non adhérentes à l'une des organisations patronales signataires, l'accord s'applique après parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

MINIMAS BRANCHE ARCHITECTURE

REGIONS	2024	Signataires Employeurs	Date d'effet de l'accord	Publication de l'extension	2025	Signataires Employeurs	Date d'effet de l'accord	Publication de l'extension	2026	Signataires employeurs	Date d'effet de l'accord	Publication de l'extension
PAYS DE LA LOIRE	9,10 pour les coeff de 200 à 280 - 8,99 pour les coeff de 300 à 380 8,87 pour les coeff de 400 à 600	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	9,19 POUR COEFF 280 à 380 8,96 de 400 à 600	Syndarch et UNSFA	01/06/2025	28/05/2025	9,28 pour coeff 280 à 380 - 9,06 de 400 à 600	Syndarch, UNSFA	après extens°	
PICARDIE	8,72 - minimum 1 845 €	Syndarch, UNSFA	01/03/2024	16/02/2024	8,85 - salaire minimum 1900€	Syndarch, UNSFA	01/06/2025	28/05/2025	8,94 - salaire mini 1923€	Syndarch, UNSFA	après extens°	
PICARDIE												
POITOU-CHARENTES	8,83	Syndarch, UNSFA	01/04/2024	16/03/2024	9,01 du coeff 200 à 360 8,95 à partir de 380	Syndarch, UNSFA	01/05/2025	26/04/2025	9,12 du coeff 200 à 360 9,1 à partir de 380	Syndarch, UNSFA	après extens°	
PACA	8,97	Syndarch, UNSFA	01/04/2024	16/03/2024	9,1	Syndarch, UNSFA	01/04/2025	29/03/2025	9,19	Syndarch, UNSFA	après extens°	
LA REUNION	8,65	UNSFA	01/04/2024	16/03/2024	8,76	UNSFA	01/06/2025	24/05/2025				
RHÔNE- ALPES	8,9	Syndarch, UNSFA	01/02/2024	JO 21/01/24	9,02 - mini 1 892 €	Syndarch, UNSFA	01/06/2025	28/05/2025				
	8,9				9,13 - mini 1 945 €							
	9,01											
	9,01											

Les accords de salaire s'appliquent, dans les entreprises adhérentes de l'une des organisations patronales signataires, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue par l'accord lui-même. Pour les entreprises non adhérentes à l'une des organisations patronales signataires, l'accord s'applique après parution de son arrêté d'extension au Journal Officiel.